



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

06/10/2014

PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service environnement et nature

IC14373

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant renouvellement de l'agrément n° PR 28 00013 D
accordé à la Société GALLOO GELLAINVILLE implantée Zone industrielle de Gellainville
- 8 rue Joseph CUGNOT -
sur le territoire de la commune de Gellainville (N ICPE : 66)**

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu les articles L. 513-1, R. 512-31 et R. 515-37 du Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2470 du 27 juillet 1981 autorisant Monsieur Marcel AUTIN à exploiter un chantier de récupération de métaux ferreux et non ferreux sur le site de Gellainville ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 août 2005 au profit de la société SAS AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2008 portant agrément à la société SAS AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE à Gellainville pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage des VHU (« démolisseur ») sous le n° PR 28 00013 D pour une durée de 6 ans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 autorisant la société AUTIN RÉCUPÉRATION RECYCLAGE à exploiter un stockage et des activités de récupération de métaux ferreux et non ferreux, un centre de tri et de transit de déchets industriels et résidus urbains, une déchetterie ouverte aux usagers et un centre de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques et portant agrément pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Gellainville ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 février 2014 au profit de la société GALLOO GELLAINVILLE (changement de dénomination sociale) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2014 portant mise à jour du cahier des charges annexé à l'agrément n°PR28 00013D accordé à la société GALLOO GELLAINVILLE à Gellainville pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage des VHU (« démolisseur ») ;

Vu le courrier de la société GALLOO GELLAINVILLE du 17 avril 2014 en vue du renouvellement de son agrément ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juin 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 08 juillet 2014 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société GALLOO GELLAINVILLE qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les installations exploitées par la société GALLOO GELLAINVILLE ne sont pas modifiées ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par la société GALLOO GELLAINVILLE comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que l'exploitant, dans le dossier qu'il a déposé, s'engage à respecter le cahier des charges « centre VHU » annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1

La société GALLOO GELLAINVILLE est agréée, pour son installation située Zone industrielle de Gellainville – 8 rue Joseph Cugnot – 28630 Gellainville pour l'exploitation d'un centre VHU sous le numéro PR 28 00013 D ("CENTRE VHU").

L'agrément n° PR 28 00013 D est renouvelé pour une durée de 6 ans soit jusqu'au 10 juillet 2020.

Article 2

La société GALLOO GELLAINVILLE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2014.

Art. 3 Délais et voies de recours

A – Recours administratif

Le pétitionnaire peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service environnement et nature – 15 place de la République – CS 70527 – 28019 Chartres Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Art. 4 Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Gellainville et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de Gellainville pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Gellainville qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Art. 5 Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Art. 6 Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Gellainville, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 06/10/2014

COPIE

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Paul VICAT